



Rapprochement des structures : collaboration, co-construction, partenariat...

soirée d'information collective

Mardi 17 janvier 2017

Quelques éléments de définition

Coopération

Pourquoi coopérer ? Quels sont les préalables à une bonne coopération et les objectifs génériques sur lesquels nous souhaitons construire cette coopération ? Que suppose la coopération ?

Bien souvent les coopérations sont des moyens en vue d'optimiser les résultats obtenus sur le terrain et par là même de rationaliser les dépenses.

La coopération ne se décrète pas, elle se construit autour d'objectifs précis :

- mieux répondre aux besoins repérés sur un territoire,
- être engagé sur la base du volontariat,
- conduite à partir d'un projet élaboré conjointement.
-

Elle implique un certain nombre de préalables :

- elle doit permettre de répondre de façon cohérente, coordonnée et complémentaire à l'ensemble des besoins
- elle passe par la solidarité des adhérents face à la mise en concurrence
- elle se définit dans le cadre du respect des identités, de l'histoire, des projets et orientations de chacun autour de valeurs partagées et communes
- elle nécessite une démarche volontariste
- elle suppose la définition claire des objectifs et la transparence dans le fonctionnement
- elle se construit dans le souci d'amélioration de la qualité des actions et dans l'objectif d'évolutions des pratiques.

Co construction. C'est « l'implication d'une pluralité d'acteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet ou d'une action ».

Mutualisation. Elle est une forme de coopération qui permet à des acteurs de mettre en commun des biens, de services, de ressources et de moyens humains ou logistiques d'en optimiser l'utilisation.

Partenariat. Action visant à associer deux ou plusieurs associations ou entités qui décident de participer à une œuvre ou un projet commun en vue de réaliser un objectif commun.

Quelques formes de coopération

Les Union et fédérations. Ce sont les termes génériques utilisés dans le décret d'application de la loi 1901 pour désigner un regroupement d'associations. L'union d'associations est une association, qui se déclare et fonctionne comme telle. Leur objet est de regrouper des associations qui ont toutes un objet proche ou qui œuvrent dans le même sens. Le terme de fédération est utilisé dans certaines lois, et les fédérations obéissent généralement à des règles. Elles peuvent être reconnues d'utilité publique. Chaque association peut s'affilier librement à une fédération, et de même, s'en retirer. Parallèlement, chaque fédération peut admettre des adhérents, en refuser d'autres ou en exclure.

Les sociétés Coopératives. Elles sont des sociétés de personnes, qui se différencient des entreprises dites « classiques » par leur gouvernance fondée sur le principe « une personne, une voix » et la double qualité de ses membres qui sont à la fois associés et clients, producteurs, salariés. Le mouvement coopératif français énonce les 7 valeurs, portées au quotidien par les coopératives : la démocratie, la solidarité, la responsabilité, la pérennité (outil au service des générations présentes et futures), la transparence, la proximité et le service.

Ces sociétés coopératives peuvent être de 4 formes : européenne (les associés qui souhaitent exercer une activité dans différents pays européens) ; anonyme ; à responsabilité limitée ; ou à capital variable.

Exemples des sociétés coopératives : *les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)* (sociétés où les salariés sont actionnaires majoritaires) ; *les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)* (rassemblement d'acteurs pour répondre à un besoin collectif) ou encore les *coopérative agricole* (regroupement d'agriculteurs pour bénéficier de services et d'avantages).

Les coopérations public/privé

Groupements de coopération sociaux et médico-sociaux (GCSMS) : il permet à une diversité d'acteurs (notamment des acteurs du secteur social) de coopérer sur des thématiques sociales et médico-sociales.

Il permet des interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaire afin, le cas échéant, d'exercer directement les missions et prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux listés à l'article L.312-1 Du CASF et/ou de préparer des opérations de fusions ou e regroupements (L.312-7 CASF)

En plus, il est possible d'intégrer des acteurs du secteur social.

Le groupement d'intérêt public (GIP) : il permet à des acteurs publics et privés de tous secteurs de coopérer et d'exercer ensemble, pendant une durée limitée, des activités dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, et notamment des actions de formation ou encore créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les acteurs impliqués sont des établissements publics ou privés, des instituts de santé et médico-sociaux, des établissements médico-sociaux et sociaux... La constitution d'un GIP nécessite au moins un acteur public.

Le groupement d'intérêt économique (GIE) : il permet aux acteurs publics et privés de coopérer autour d'un objectif économique. Il facilite ou permet le développement de l'activité économique de ses membres, par l'acquisition ou la gestion d'équipements d'intérêt économique. Son but n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Les acteurs impliqués sont des établissements publics ou privés, des instituts de santé et médico-sociaux, des établissements médico-sociaux et des professionnels libéraux. Le GIE nécessite au moins un acteur privé.